

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Auch, le 20 février 2023

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TACOT 32 SARL

ZA du Moulin - 32550 Pavie

Référence : 2023-0132-DP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2023 dans l'établissement TACOT 32 SARL implanté ZA du Moulin 32550 Pavie. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TACOT 32 SARL
- ZA du Moulin 32550 Pavie
- Code AIOT : 0006803281
- Régime : Enregistrement
- Non Seveso -- Non IED - Non MTD

La société TACOT 32 (Trans Auto Commerce de l'Occasion en Tous genre) exploite un centre VHU sur la zone artisanale du Moulin à Pavie depuis 1991. La société emploie cinq salariés et un apprenti.

La responsable du site est Madame Simone EYCHENNE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Lettre de suite	3 mois
10	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
2	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
5	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	Sans objet
7	Émissions de polluants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	/	Sans objet
8	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
9	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré pour chaque point de contrôle le respect de la réglementation qui lui est applicable.

Des points sont cependant à améliorer :

- L'exploitant doit entretenir le séparateur d'hydrocarbures de manière plus régulière afin d'éviter tout dépassement des valeurs limites de rejet et respecter le délai maximal de report de 2 ans. Les opérations d'entretien seront notamment à faire avant le 12 mai 2023 afin de respecter le délai maximal de report de 2 ans (**constat 2023-03**) ;
- L'exploitant doit clôturer la partie Nord-Ouest de son site (**constat 2023-04**).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport de vérification des installations électrique n° 4365881-015-4 du 30 septembre 2022 a été consulté. Aucune non-conformité n'a été identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La vérification annuelle des extincteurs portatifs a été réalisée le 13 janvier 2023. Le registre de sécurité a été consulté. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Prescription contrôlée : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline). Température < 30 °C ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel : MES : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l. DBO5 : 30 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l. Plomb : 0,5 mg/l. Hydrocarbures totaux : 5 mg/l. Métaux totaux : 15 mg/l.
Constats : Les rapports d'analyses des années 2020, 2021 et 2022 ont été examinés le jour de l'inspection. Le dernier rapport d'analyse d'avril 2022 n° 10.012.CR.14 concernant les analyses du 11 mai 2022 conclut sur des rejets conformes aux valeurs limites de rejet. Le rapport d'avril 2021 n° 10.012.CR.13 concernant les analyses du 07 mai 2021 conclut sur des rejets non-conformes pour deux paramètres : • DCO : 763 mg/l pour une valeur limite de rejet de 125 mg/l, soit 6 fois supérieure ; • DBO5 : 330 mg/l pour une valeur limite de rejet de 30 mg/l, soit 11 fois supérieure. A la suite de ces résultats non-conformes l'exploitant a fait procéder au curage du séparateur d'hydrocarbures le 21 mai 2021. Les analyses réalisées par la suite (11 mai 2022) montrent un retour à la conformité. Le rapport d'octobre 2020 n° 10.012.CR.12 concernant les analyses du 23 octobre 2020 conclut sur des rejets conformes aux valeurs limites de rejet. Constat 2023-01 : Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de rejet définies à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Les rapports d'analyses des années 2020, 2021 et 2022 ont été examinés le jour de l'inspection, comme précisé dans le constat précédent. Constat 2023-02 : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que la société ASS'TECH effectue bien, sous sa responsabilité, la saisie des données dans GIDAF. En effet, pour les années 2020, 2021 et 2022 aucune saisie n'a été effectuée. Les résultats des mesures et analyses doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Pour rappel, dans le cas de dépassements des valeurs limites de rejet, les résultats doivent être accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection du 06/02/2023, l'Inspection a constaté que les déchets suivants sont correctement tracés, pris en charge et éliminés : • Curage et vidange du séparateur d'hydrocarbures : réalisé par la société SARP Sud-Ouest le 12 mai 2021 – 2,720 tonnes retirées par la société SARP Sud-Ouest le 12 mai 2021 (curage précédent le 02 avril 2015) ; • Liquides de refroidissement : 1,10 tonne retirée le 09 février 2021 par la société SEVIA ; • Huiles usagées : 3 tonnes retirées le 26 janvier 2023 par la société EOVAL ; • Pots catalytiques : 6 tonnes retirées le 31 janvier 2023 par la société CRPC ; • Batteries : 0,67 tonne retirée le 15 décembre 2022 par AFM RECYCLAGE ; • Pneumatiques usagés : 180 pièces retirées le 24 janvier 2023 par la société SOREGOM ; • Véhicules hors d'usages : 13,640 tonnes retirées le 31 janvier 2023 par la société DERICHEBOURG. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Prescription contrôlée : Les équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.
Constats : Le dernier curage du séparateur d'hydrocarbure a été réalisé le 12 mai 2021. Le précédent curage avait été réalisé le 02 avril 2015, soit il y a 6 ans. Au vu des résultats de l'analyse réalisée le 07 mai 2021, avant le dernier curage, la périodicité d'entretien du séparateur d'hydrocarbures n'est pas optimale puisque des dépassements ont été constatés pour la DCO et la DBO5, avec des résultats supérieurs au double de la valeur limite de rejet. Pour rappel, le report des opérations de vidange et de curage ne peut pas excéder deux ans. Si la périodicité d'entretien retenue est inférieure à une fois par an, l'exploitant doit apporter des justifications relatives au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Constat 2023-03 : L'exploitant doit veiller à la surveillance et à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites de rejet. L'exploitant est tenu de procéder à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures avant le 12 mai 2023, dans le but de respecter le délai maximal de report de 2 ans. Les justificatifs devront être transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Émissions de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.
Constats : L'Inspection a constaté que les fluides sont récupérés et stockés dans des bouteilles conçues à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
Constats : <u>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</u> La zone d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution est une zone spécifique, identifiable et imperméable. Elle est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. <u>II. Entreposage des pneumatiques :</u> Les pneumatiques sont entreposés dans un fourgon dépollué sur un emplacement dédié. La quantité présente le jour de l'inspection est inférieure à 100 m ³ . <u>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</u> Les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries et dans des conteneurs étanches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection du 06/02/2023, l'Inspection a choisi deux véhicule hors d'usage et en a examiné la traçabilité. Les deux VHU choisis sont les n° 5196 et n° 4760. L'exploitant tient à jour un registre informatique à l'aide du logiciel Opisto. Le logiciel comprend l'ensemble des informations prescrites dans l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Aucune non conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : L'installation n'est pas clôturée sur la totalité de la partie limitrophe au chemin de la Station, soit la partie de l'installation située au Nord-Ouest. En effet, une ouverture de 4 à 6 mètres est présente. La pose d'un portail coulissant est prévue. Constat 2023-04 : Le site doit être intégralement clôturé sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois